

Ordonnance n° 06-09 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, faite à Nairobi le 9 juin 1977, ratifiée par le décret n° 88-86 du 19 avril 1988 ;

Vu la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 15 novembre 2000, ratifiée avec réserve par le décret présidentiel n° 02-55 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 ;

Vu l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Jomada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande ;

Le conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande.

Art. 2. — Les *articles 6, 8 et 9* de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

«*Art. 6.* — Il est institué un office national chargé de la lutte contre la contrebande, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'organisation et le fonctionnement de l'office sont déterminés par voie réglementaire».

«*Art. 8.* — L'office présente à l'autorité de tutelle un rapport annuel sur toutes les activités, les mesures mises en œuvre, les insuffisances constatées et les recommandations qu'il juge utiles».

«*Art. 9.* — Il est créé, au niveau de chaque wilaya, un comité local de lutte contre la contrebande opérant sous l'autorité du wali.

Ledit comité coordonne les activités des différents services chargés de la lutte contre la contrebande.

En outre, le comité décide de l'affectation des marchandises saisies ou confisquées dans le cadre de la lutte contre la contrebande.

Il présente un rapport trimestriel sur ses activités à l'office national de lutte contre la contrebande.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire».

Art. 3. — L'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, susvisée, est complétée par les *articles 9 bis et 9 ter* rédigés comme suit :

«*Art. 9 bis.* — Le président de la chambre administrative de la juridiction, dans le ressort de laquelle se situe le siège du comité local de lutte contre la contrebande, statue par ordonnance en référé sur les éventuelles difficultés engendrées par l'affectation des marchandises saisies ou confisquées dans le cadre de la lutte contre la contrebande.

Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours».

«*Art. 9 ter.* — Si la remise de la marchandise saisie, dont la restitution a été ordonnée par décision judiciaire définitive, ne peut avoir lieu en nature, la personne au profit de laquelle la décision a été prononcée a droit à une réparation, à la charge du Trésor public, égale à la valeur de la marchandise.»

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.